

Direction Départementale du Travail  
De l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle

**Fermeture hebdomadaire des  
Boulangeries et points de vente de pains**

**LE PREFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code du travail, livre II, titre II et notamment l'article L 221 – 17 relatif au repos hebdomadaire;

VU l'arrêté Préfectoral du 23 novembre 1981 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pains dans le département de l'Aisne;

VU la demande recevable de la Fédération Patronale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie de l'Aisne;

VU l'accord paritaire signé le 4 mai 2000 par les organisations syndicales suivantes: La Fédération Départementale de la Boulangerie et Boulangerie – Pâtisserie de l'Aisne, le Syndicat des Indépendants, (ratification du 7 juin 2000), les Unions Départementales des Syndicats CGT, CFTC, FO et CGC;

VU l'avis du syndicat CFDT de la transformation agroalimentaire du Nord de l'Aisne favorable au maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981

VU l'avis défavorable de la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution et du Syndicat National des Industries de la Boulangerie et Pâtisserie;

VU les avis exprimés lors de la réunion préparatoire du 14 avril 2000 ou toutes les organisations professionnelles ont été régulièrement invitées

Considérant que l'accord paritaire du 4 mai 2000 exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pains et viennoiseries dans le département de l'Aisne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Dans l'ensemble des communes du département de l'Aisne, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectuent, à titre principal ou accessoire, la vente au détail, la distribution, la livraison de pains, emballés ou non, tels que notamment :

- Boulangeries
  - Boulangeries pâtisseries
  - Boulangeries industrielles
  - Terminaux de cuisson, que soit leur appellation: points chauds, viennoiseries etc...
  - Dépôts de pains sous quelque forme que ce soit y compris les stations service, supérettes, supermarchés, hypermarchés
  - Tous points de vente de pains, tous rayons de pains
- seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

.../...

## **ARTICLE 2 :**

Le jour de fermeture du point de vente de pains, seules la fabrication et la distribution du pain destiné aux collectivités ( hôpitaux, usines, établissements scolaires ... ) seront autorisées après information préalable du Préfet.

## **ARTICLE 3 :**

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives ( de 0 heure à 24 heures )

## **ARTICLE 4 :**

L'exploitant devra dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pains si celle ci est postérieure au présent arrêté, informer le Maire de sa commune du jour choisi.

Le Maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pains par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Le jour de fermeture ainsi fixé ne pourra être modifié pendant une durée d'un an.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément aux modalités de l'accord lorsque le jour de fermeture tombe :

- Le dimanche ou lundi de Pâques
- Le 1<sup>er</sup> Mai
- Le dimanche ou lundi de Pentecôte
- Le jour de la Toussaint
- Le jour de Noël ou la veille de Noël
- Le jour de l'An ou la veille du jour de l'An
- Le jour de la fête locale

Ledit jour de fermeture sera déplacé au choix de l'exploitant un autre jour de la semaine considérée.  
( avec information préalable de l'Inspecteur du Travail )

## **ARTICLE 6 :**

Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

## **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981, est abrogé.

## **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, Messieurs les Sous Préfets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

LAON, le 20 JUL. 2000

Le Préfet

